



# COMMISSION DES RÈGLEMENTS

## PROCÈS-VERBAL N° 28

REUNION DU 26/05/2026 et 01/06/2026  
(en présentielle et voie électronique)

**Présidence** : M. Laurent JULIEN.  
**Présents** : Jean Marie PION, Pierre FAURIE  
e-mail: [reglements@drome-ardeche.fff.fr](mailto:reglements@drome-ardeche.fff.fr)

***Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

### DOSSIER N° 85

**Match n° 53411834, SC Piraillon1 / ASSU1, Seniors D4 poule A du 25/05/2026**

Réserve d'après match du club de AS St Uze, le club a écrit :  
« Cette réserve posée par notre coach DELORME Gaetan (licence n°2588640873) porte sur la qualification de deux joueurs mutés du SC Piraillon : GIROUX Christopher n°10 (licence n°2544305729) et ZIDINI Hairdine n°9 (licence n°2547556565) suite au procès-verbal n°5 (voir pièce jointe) de la commission du statut de l'arbitrage du 19 Juin 2025, interdisant les mutations au club du SC Piraillon ».

Considérant que la commission des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'après match du club AS ST Uze par courrier électronique le 25/05/2026.

Considérant que le club de SC Piraillon nous a fait part de ses remarques dans son courriel du 25/05/2026

Considérant qu'après examen de la feuille de match, il ressort que les joueurs GIROUX Christopher licence n°2544305729 et ZIDINI Hairdine licence n°2547556565 possèdent une licence frappée d'un cachet « Mutation hors période »

Considérant que le Statut de l'arbitrage (PV publié le 07/07/2025) qui détermine le nombre de mutés octroyé au club de SC Piraillon est de 0 (zéro) muté, il en résulte que les joueurs GIROUX Christopher licence n°2544305729 et ZIDINI Hairdine licence n°2547556565 ne pouvaient pas participer à la rencontre de référence.

Considérant qu'aux termes de l'article 47 des Règlements généraux La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus



élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

**Attendu en outre que le Statut aggravé de l'arbitrage de la LAuRAFoot prévoit dans ses paragraphes 2 et 4 :**

*Les équipes engagées en dernier niveau de District n'ont pas l'obligation de fournir un arbitre. En cas d'infraction au regard du Statut Aggravé, l'équipe sanctionnée sportivement est celle concernée par les obligations et évoluant au niveau hiérarchiquement le plus élevé (cf. article 39.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).*

*Dans le cas où un club comporte une section féminine ou futsal, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine ou futsal. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.*

*Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut Fédéral ne s'appliquent pas, en cas d'infraction au Statut Aggravé, aux équipes fédérales. Elles s'appliquent aux équipes seniors libres et futsal, masculines et féminines ».*

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que l'équipe seniors D2 féminine du club de SC Pirailon joue dans sa catégorie au dernier niveau du District Drôme Ardèche et qu'elle n'est donc pas soumise à la limitation du nombre de joueurs titulaires d'une licence avec un cachet mutation; que cette limitation s'applique à l'équipe senior masculine du SC Pirailon laquelle évolue en D4 du championnat du district ; qu'en effet en raison de leur caractère spécifique et du fait qu'elles émanent d'une autorité hiérarchique de niveau supérieur ces règles prévalent en ce domaine sur la hiérarchisation décrite à l'article 114 des règlements Sportifs du District Drôme Ardèche propre aux dispositions financières, invoquée par le SC Pirailon=

Pour ces motifs la Commission constatant que le club SC Pirailon ne pouvait aligner aucun joueur avec une licence « Mutation » (PV de la Commission du Statut de l'Arbitrage publié le 07/07/2025), donne match perdu par pénalité à son 'équipe senior D4.

En application des articles 16 des Règlements du District :

**SC Pirailon St Julien Molin Molette 1: - (moins) 1 points ; 0 but**

**AS St Uze 1 :** **résultat inchangé** (réserve d'après match)

Le compte du club de SC Pirailon sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

**DOSSIER N° 86**

**Match n° 55359568, Allan Fr Foot 1 / ESND 2, Seniors Féminine à 11 Poule A du 17/05/2025**

Réserve d'après match posée par le club de Allan portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe de ESND 2 pour le motif suivant : des

joueuses sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation d'après match par courrier électronique du club de Allan le 17/05/2026 pour la dire recevable.



Après vérification de la feuille de match de l'équipe supérieure de USND Régionale R2 du 10/05/2026 l'opposant à l'équipe de St Donat 1, il ressort que 4 joueuses ont participé à la rencontre et ne pouvaient pas prendre part à la rencontre, il s'agit de :

- MOLLIER Juliette licence 2545502509
- DUGAND Elise licence 22546365476
- BOSCH Zoé licence 2545743888
- DUFAUT Lisa licence 2864080

Pour ce motif, la commission donne **match perdu à l'équipe de ES Nord Drome.**

En application des articles 16 des Règlements du District

**Allan Fr Foot 1 :** résultat inchangé (Réserve d'après match)

**ESND 2:** - (moins) 1 point , 0 but

Le compte du club de ES Nord Drôme sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

#### DOSSIER N° 87

#### Match n° 53738126, Ent. Vallis Dolon 1 / RCF 07 2, U17 D1 du 25/04/2026

Droit d'évocation du club de Eyrieux Embroye concernant les joueurs :

FEREIRE Corentin, gardien – Licence n°2547205837

DUCOIN Nans – Licence n°9602339796

Du club de l'Ent. Vallis Dolon N° 551087 pour leurs qualifications et leurs participations aux rencontres U17 D1 ci-dessous :

Pour FEREIRE Corentin, gardien – Licence n°2547205837 :

Match championnat U17D1 : SUD ARDECHE 2 – VALLIS DOLON du 02/05/2026 Journée 16

Match championnat U17D1 : VALLIS DOLON – RCF 07 2 du 25/04/2026 Journée 15

Match championnat U17D1 : FCEE – VALLIS DOLON du 28/02/2026 Journée 11

Match championnat U17D1 : US MOURS – VALLIS DOLON du 31/01/2026 Journée 10

Pour DUCOIN Nans– Licence n°9602339796 :

Match championnat U17D1 : VALLIS DOLON – RCF 07 2 du 25/04/2026 Journée 15

Match championnat U17D1 : FC MUZOLAIS – VALLIS DOLON du 07/03/2026 Journée 12

Match championnat U17D1 : FCEE – VALLIS DOLON du 28/02/2026 Journée 11

Match championnat U17D1 : US MOURS – VALLIS DOLON du 31/01/2026 Journée 10

Les licenciés FEREIRE Corentin Licence n°2547205837, DUCOIN Nans Licence n°9602339796 étaient en état de suspension de 6 matchs ferme avec date d'effet le 18 01/2026.

Considérant que la commission des Règlements a pris connaissance de la demande du club de Eyrieux Embroye formulée par courrier électronique le 20/05/2026`

Considérant que celle-ci a été communiquée au club Vallis Auréa le 27/04/2026 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Considérant que la commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District D/A , s'est saisi du dossier.



Considérant que la sanction de ces 2 joueurs, inscrite sur Footclubs avec date d'effet le 18/01/2026

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe de l'ent.Vallis Dolon 1 évoluant en U17 D1, la commission constate que depuis le 18/01/2026, date de la prise d'effet de la sanction infligée aux joueurs FERREIRE Corentin Licence n°2547205837 et DUCOIN Nans Licence n°9602339796, ladite équipe a disputé les rencontres suivantes :

- Le 31/01/2026 , Mours 1 / Vallis Dolon 1 avec la participation des joueurs FERREIRE Corentin et DUCOIN Nans
- Le 28/02/2026, Eyrieux Embroye 1 / Vallis Dolon 1 avec la participation des joueurs FERREIRE Corentin et DUCOIN Nans
- Le 07/03/2026, FC Muzolais 1 / Vallis Dolon 1 avec la participation du joueur DUCOIN Nans
- Le 21/03/2026, Vallis Dolon 1 / Centre Ardèche 1
- Le 28/03/2026, Davézieux 1 / Vallis Dolon 1
- Le 25/04/2026, Vallis Dolon 1 / RCF 07 2 avec la participation des joueurs FERREIRE Corentin et DUCOIN Nans
- Le 02/05/2026, Sud Ardèche 2 / Vallis Dolon 1 avec la participation du joueur FERREIRE Corentin

Considérant qu'au 20/05/2026, date de la demande d'évocation de Eyrieux Embroye, les rencontres suivantes étaient homologuées conformément à l'article 100 des Règlements Sportifs du District D/A, de sorte que le résultat ne peut plus être mis en cause.

- Le 31/01/2026, Mours 1 / Vallis Dolon 1
- Le 28/02/2026, Eyrieux Embroye 1 / Vallis Dolon 1
- Le 07/03/2026, FC Muzolais 1 / Vallis Dolon 1
- Le 21/03/2026, Vallis Dolon 1 / Centre Ardèche 1
- Le 28/03/2026, Davézieux 1 / Vallis Dolon 1

Considérant toutefois que le joueur FERREIRE Corentin et DUCOIN Nans n'ont pas purgé leur suspension de 6 matchs ferme, l'opposant à l'équipe de RCF 07 2 le 25/04/2026, alors qu'ils étaient encore en état de suspension

Considérant que l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District D/A prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas,

notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité pour le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;



Considérant qu'à la date du 20/05/2026, jour d'envoi du courriel de Eyrieux Embroye demandant l'évocation, la rencontre du 25/04/2026 citée en référence n'était pas encore homologuée ; qu'il y a donc lieu d'agir par voie d'évocation pour donner la rencontre du 25/04/2026 perdue par pénalité à l'équipe de Vallis Dolon, avec gain du match à RCF 07 2.

D'autre part, en application de l'article 123.4 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que les joueurs FERREIRE Corentin Licence n°2547205837, DUCOIN Nans Licence n°9602339796 ont purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais leur inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 08/06/2026** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

**Considérant qu'il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 123.4 des règlements du District , la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.**

**Considérant que le fait de donner perdu par pénalité à Vallis Dolon, la rencontre de championnat U 17 D1 l'ayant opposé à RCF 07 2 a ainsi pour effet de libérer les joueurs FERREIRE Corentin Licence n°2547205837 et DUCOIN Nans Licence n°9602339796 de leur match de suspension vis-à-vis de cette équipe, ce qui conduit à retenir qu'ils ont régulièrement participé à rencontres du 25/04/2026 face à RCF 07 2.**

D'autre part, le joueur FERREIRE Corentin Licence n°2547205837 n'était pas en état de suspension lors de rencontre du 02/05/2026. De ce fait, concernant la demande d'évocation formulée par le club de Eyrieux Embroye pour cette rencontre, il n'y a pas lieu à évocation en ce qui concerne la rencontre Sud Ardèche 2 / Vallis Dolon 1 du 02/05/2026, le joueur FERREIRE Corentin avait purgé ses 6 matchs de suspension à cette date.

L'éducateur **BARON Clément licence n° 2544239372** est suspendu de 4 matchs fermes de toute fonction officielle avec date d'effet le **08/06/2026** conformément à l'article 132 des Règlements du District.

En application des articles 16 des Règlements du District :

**Ent. Vallis Dolon 1 : - (moins) 2 points ; 0 but**

**RCF 07 2: 3 points ; 7 buts** (résultat inchangé car match gagné)

Le club de Vallis Auréa est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer des joueurs à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

**-TRESORERIE-**

**RELEVÉ N°4 SAISON 2025/2026**

Rappel des retraits de 4 points prononcés à J+45

En vertu de l'article 114 des Règlements Sportifs du District Drôme Ardèche de Football, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 15/05/2026

sont pénalisés d'un retrait de quatre (04) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.



N° affiliation	Nom du clubClubs
544713	Romans SC
581941	Accadémie de Foot Yacoub
504375	FC Bourg les Valence
581942	FC Turquoise
560985	Ahtletic de l'Allet
517028	FR Allan
546233	St Restitut

Le Président du club  
Laurent JULIEN

Le secrétaire  
Jean Marie PION